21

- (k) autres cargaisons en vrac
- (1) fer et acier
- (m) autres cargaisons générales
- (n) conteneurs.
- (3) Nonobstant tout ce qui précède, un transporteur ne peut obtenir, à la fin d'une saison de navigation, et le rabais sur le volume, et le remboursement applicable aux nouvelles cargaisons descendantes ou remontantes, pour la même expédition : il reçoit la remise la plus élevée des deux.
- 7. QUE le nouvel article qui suit soit ajouté au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent :
 - 9. Nonobstant toute disposition du présent Tarif, le péage qu'il prévoit pour les céréales alimentaires s'applique aux cargaisons générales et aux cargaisons conteneurisées transportées par tout navire immatriculé sous les lois des États-Unis, ou battant pavillon canadien, s'étant livré principalement au transport de cargaisons en vrac exclusivement sur le réseau de la Voie maritime du Saint-Laurent et des Grands Lacs durant les trois saisons de navigation précédant la saison visée.
- 8. QUE l'Annexe du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit abrogée et remplacée par ce qui suit :